INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6, PREMIER ALINÉA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie

Dénomination du produit : **EPSENS GRAND SUD OUEST SOLIDAIRE**

Identifiant d'entité juridique (LEI) : **969500BJRI8AR41UT866**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
● ● ☐ **Oui**	● ○ ☐ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __ % ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables : ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ Ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales dans la sélection et le suivi des titres via l'application d'une politique d'exclusion et via la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

Dans un premier temps, la politique d'exclusion de Sienna Gestion est de deux ordres :
Sectorielle : charbon thermique, armes controversées et tabac.
Normative : les entreprises ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations-Unies, c'est à dire celles impliquées dans des controverses très graves ou graves et fréquentes. L'application de cette politique sur le fonds garantit l'interdiction ou l'exclusion des entreprises exposées à ces cas et permet ainsi la réduction de l'exposition du fonds aux risques de durabilité.

D'autre part, Sienna Gestion cherche à intégrer la capacité d'une entreprise à **anticiper et à gérer les risques ESG et à identifier les opportunités de durabilité** inhérentes à leur secteur d'activité ainsi qu'à mesurer **les incidences négatives potentielles de ses activités** sur les facteurs de durabilité. Pour cela, Sienna Gestion adopte une démarche d'investissement responsable en deux étapes : (i) l'analyse de la performance extra-financière des émetteurs privés et publics et (ii) la définition de l'univers d'investissement pour chacun des fonds.

(i) Le modèle d'analyse ESG s'appuie sur les données externes fournies par des prestataires spécialisés dans l'évaluation et le suivi des pratiques ESG des émetteurs.
Pour les émetteurs privés, Sienna Gestion utilise principalement les notations ESG de Sustainalytics construites sur une approche par la réduction des risques ESG. La méthodologie de notation extra-financière repose sur 3 piliers : Environnement, Social et Gouvernance. Pour chaque pilier, des thèmes clefs sont définis pour chacun des secteurs et pour chaque thème seuls les enjeux ESG les plus pertinents sont retenus. Exemples de critères/enjeux ESG :
- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique, déchets, eau, etc.
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations), respect des droits de l'Homme (conditions sociales dans la chaine d'approvisionnement, etc.)
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, etc.

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce score ESG.

Pour les émetteurs souverains Sienna Gestion a développé son propre modèle d'analyse ESG propriétaire reposant sur 11 enjeux provenant d'organismes internationaux. Exemples de critères/ enjeux ESG :

- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée (EPI), indicateur développé par l'Université de Yale,
- Social : indicateur composite intégrant les inégalités Hommes/Femmes, l'éducation, la santé, le développement humain et les inégalités salariales. Ce scoring provient des données du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD).
- Gouvernance : indicateur existant du Word Justice Project (WJP) of Law Index mesurant la manière dont l'Etat de droit est vécu et perçu dans le monde.

Les scores ESG des émetteurs privés et publics reflètent ainsi les caractéristiques environnementales et sociales prises en compte par le fonds via ses investissements.

(ii) Une fois les émetteurs analysés sur les enjeux ESG, pour chaque classe d'actif, Sienna Gestion définit un univers d'investissement Responsable à partir d'un univers de départ sur lequel est appliqué un filtre extra-financier. Ce filtre consiste à exclure au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes. Une approche best-in-class[1] est appliquée pour les émetteurs privés et best-in-universe[2] pour les émetteurs publics et souverains.

Les fonds régionaux, en plus d'appliquer le process extra-financier décrit auparavant, investissent dans des entreprises à fort ancrage régional promouvant ainsi spécifiquement des caractéristiques sociales. Pour chacune des 6 régions de France, Sienna Gestion identifie les émetteurs et analyse leurs implantations dans ces régions. Les entreprises sont alors considérées comme « régionales » en prenant en considération les 4 catégories suivantes :
- Sièges sociaux : Sélection de PME-ETI dont le siège social est situé dans un des départements des régions précitées.
- Grandes implantations historiques : sélection d'entreprises ayant une implantation régionale historique forte dans les régions précitées ou présentant des unités de recherche et développement.
- Implantation régionale importante : sélection de grandes entreprises pour lesquelles Sienna Gestion a identifié une base régionale importante c'est-à-dire une ou plusieurs implantations de plus de 250 salariés.
- Implantation modérée : sélection d'entreprises disposant de sites employant plus de 50 salariés ou ayant un chiffre d'affaires significatif dans les régions précitées.

Ce fonds respecte par ailleurs le processus de notation ESG sur la partie titre côté comme exposé précédemment. Il inclut également entre 5% et 10% de son actif dans l'économie sociale et solidaire (ESS). Ce soutien peut se faire soit directement en finançant des entrepreneurs de l'ESS, mais également indirectement via des financeurs (France Active Investissement, Habitat & Humanisme, Inco, Initiative pour une Economie Sociale et Solidaire) de ces entrepreneurs.
Des fonds sont ainsi mobilisés pour financer et accompagner des entreprises. Des emplois sont également créés ou consolidés et des enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux sont atteints (accès au logement aux personnes défavorisées, services d'assistance aux personnes âgées, santé et sécurité, insertion sociale, solidarité internationale, prise en charge du handicap, lutte contre l'endettement, préservation de l'environnement, etc...).
Chaque structure financée fait l'objet d'une analyse quantitative et qualitative tant sur sa robustesse financière que sur son caractère solidaire. Cette analyse est présentée en comité d'investissement pour acceptation ou refus.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

[1] L'approche best-in-class consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.
[2] L'approche best-in-universe consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds se traduisent via les notations ESG décrites ci-dessus. La note moyenne pondérée ESG du portefeuille permet ainsi de quantifier et de suivre la performance extra-financière des émetteurs du fonds. La note ESG de l'univers de départ du fonds est également calculée. Ces notes ESG sont actualisées tous les trimestres.

La politique d'exclusion est par ailleurs au cœur de l'approche de Sienna Gestion et vise à exclure de ses investissements potentiels les actifs exposés à des risques de durabilité significatifs ou pouvant avoir un impact négatif significatif sur les facteurs de durabilité.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds solidaire investit entre 5% et 10% de son actif net dans des entreprises solidaires. Ces structures présentent les caractéristiques suivantes au choix : (i) l'emploi des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ou bien (ii) sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles etc. Ces financements permettent ainsi, par exemple, d'accompagner les personnes isolées, de soutenir l'emploi des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle, les personnes au chômage, sans logement ou en situation de handicap.

- ***Dans quelles mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-t-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

A la date d'entrée en vigueur du prospectus du Fonds, la Société de Gestion ne quantifie pas, au sens du Règlement UE 2019/2088 (« SFDR »), l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du Fonds (c'est-à-dire sur tout enjeu environnemental, social ou de gouvernance). Néanmoins, la Société de Gestion applique dans ses décisions d'investissement sa politique de prise en compte des principales incidences négatives (PAI) en matière de durabilité conformément à l'article 4 du Règlement décrite ci-après.

La démarche de Finance Responsable de Sienna Gestion prend en compte les principales incidences négatives (PAI) de nos décisions d'investissement. Cette prise en compte se traduit via le cadre suivant : la politique d'exclusion, l'analyse ESG et l'engagement actionnarial pour nos fonds article 8.

Le process ISR décrit auparavant permet l'identification et la hiérarchisation des PAI. La **politique d'exclusion** identifie les secteurs et les entreprises ayant les incidences négatives les plus graves : le charbon, le tabac, les armes controversées. En outre, les **controverses** reflètent les événements où l'émetteur a un impact négatif important sur les facteurs de durabilité. Ainsi leurs identifications permettent également la réduction de l'exposition à des risques d'incidence négative.

Les PAI sont, en parallèle, identifiées et évaluées au moyen de facteurs ESG via la méthode de **notation ESG** décrite auparavant. Chaque émetteur possède une note ESG incluant les PAI les plus pertinents pour son secteur. Les facteurs ESG analysés sont adaptés à chaque classe d'actif et à chaque secteur. La note ESG, la sélectivité de 20% appliquée sur l'univers et la sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG permet ainsi une hiérarchisation des PAI.

De plus, Sienna Gestion a développé un cadre, pour l'ensemble des fonds sous gestion, permettant de mesurer certains facteurs de PAI. Par exemple, le suivi des émissions de CO2 via l'empreinte carbone et la mesure de température des portefeuilles est piloté annuellement et les résultats sont formalisés au sein de l'article 29. Cela permet un suivi de l'alignement avec le scenario climatique de l'AIE et plus largement de l'impact climatique de nos investissements.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le score ESG décrit auparavant est établi à partir d'une méthodologie prenant en compte des enjeux extra-financiers reposant eux-mêmes sur des standards directeurs tels que les principes de l'OCDE. Ainsi un non-respect de ces principes directeurs se reflète au sein du score ESG de l'émetteur.
De plus, à travers les exclusions normatives de la politique Finance Responsable de Sienna Gestion, tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations-Unies sont exclues. Ce Pacte qui constitue un cadre d'engagement universel et volontaire, antérieur aux Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, s'articule autour de Dix principes relatifs aux droits humains, aux normes

internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Ils sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention des Nations Unies contre la corruption.
Sont ainsi écartées des fonds ISR de Sienna Gestion toute entreprise impliquée dans des violations très graves ou graves et fréquentes de l'un des principes du Pacte Mondial. Cette politique d'exclusion normative contribue également pour Sienna Gestion à identifier et à réduire les incidences négatives de ses investissements.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, Sienna Gestion applique dans ses décisions d'investissement, au travers de sa politique d'exclusion et de la sélectivité basée sur les notes ESG, sa politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité conformément à l'article 4 du Règlement précité. Néanmoins, Sienna Gestion ne quantifie pas, au sens du Règlement UE 2019/2088 (« SFDR »), ses principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité bien qu'il les limite grâce à son processus ISR décrit. L'intégralité de la politique des principales incidences négatives de Sienna Gestion est disponible en ligne.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

EPSENS GRAND SUD OUEST SOLIDAIRE est un fonds multi-actifs (actions, obligations, monétaires). Il gère de façon discrétionnaire des actifs financiers français et étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).
Le Fonds a pour objectif de gestion de s'exposer de manière discrétionnaire aux marchés actions et de taux de la zone Euro sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres et une spécificité régionale pour la poche « actions ».
Compte tenu de son caractère spécifiquement régional, et de l'absence d'indices régionaux, le FCPE n'aura pas d'indice de référence.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignant de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Une fois les émetteurs analysés sur leurs enjeux extra-financiers, ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte directement dans la construction de l'univers investissable du fonds.
Pour chaque classe d'actif, Sienna Gestion définit un univers d'investissement Responsable à partir d'un univers de départ sur lequel est appliqué un filtre extra-financier.
Ce filtre consiste à exclure au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes selon une approche best-in-class pour les émetteurs privés. Pour les émetteurs publics et souverains la définition de l'univers responsable s'appuie sur une approche best-in-universe.
Cette exclusion assure lors de la construction du fonds de se concentrer sur les actifs présentant une performance ESG globale supérieure et de réduire ainsi l'exposition du fonds aux risques de durabilité.
Cela permet ainsi d'améliorer les performances ESG du fonds et de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur ou dans l'univers.

L'ensemble des fonds respectent également les politiques d'exclusions sectorielles et normatives de Sienna Gestion.
-Politique d'exclusions sectorielles : Sienna Gestion s'engage à exclure de ses investissements toute entreprise de production ou de vente de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions. Le tabac, dont l'industrie est impliquée dans de nombreuses atteintes aux droits de l'Homme et qui constitue la première cause de décès évitable au niveau mondial, est également exclu des encours de Sienna Gestion. Enfin, une politique de sortie du charbon est en place, excluant ainsi des portefeuilles les entreprises les plus exposées aux activités liées au charbon.
-Politiques d'exclusion normatives : Les exclusions normatives pratiquées par Sienna Gestion consistent à éviter tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations-Unies. Lancée en 2000, cette initiative vise à inciter les entreprises à adopter une attitude responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir 10 principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'approche en sélectivité par rapport à l'univers investissable implique une réduction de 20% minimum de l'univers d'investissement.
D'autre part, au sein du portefeuille 90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.
Cette même contrainte s'applique également aux OPC, puisqu'au minimum 90 % des fonds dans lequel le fonds investit ont le label ISR ou respectent eux-mêmes les dispositions applicables aux fonds ISR dans la position recommandation AMF DOC 2020-03.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Sienna Gestion a la conviction que la bonne gouvernance des entreprises, et la prise en compte par celles-ci de leur responsabilité sociale et environnementale sont intimement liées à leur performance économique sur le long terme.
La gouvernance des entreprises est le troisième pilier mesuré par le score ESG de l'émetteur. La note ESG analyse ainsi plusieurs éléments tels que :
- La composition, la qualité et l'intégrité du conseil d'administration : indépendance, expertise, diversité, process de nomination des membres, etc.
- La politique de rémunération des dirigeants : structure équilibre (court-terme et long-terme), objectifs et critères précis, montants, etc.
-Le droit des actionnaires : égalité, absence de limitation des droits, etc.
-Les audits et contrôles : indépendance et rotation des cabinets d'audits, rémunérations, etc.

D'autre part, depuis 2004, Sienna Gestion a défini une politique de vote, dont les critères sont renforcés chaque année pour maintenir une exigence vis-à-vis des émetteurs. Sienna Gestion considère l'exercice des droits de votes comme une démarche indispensable pour promouvoir des règles de bonne gouvernance dans les entreprises cotées. La politique de vote de Sienna Gestion s'appuie sur les diverses recommandations de place sur la bonne gouvernance et principalement sur celles de l'Association Française de Gestion Financière (AFG). Toutefois, dans un certain nombre de cas, cette politique va bien au-delà pour défendre les intérêts spécifiques de l'épargne de long terme.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Spécificité régionale de la partie Actions : Le Fonds sélectionne des titres considérés comme « régionaux » pour 40 % minimum de son actif net. Sont considérés comme régionaux les titres des émetteurs dont le siège social, ou dont la présence en termes d'emplois ou de présence industrielle ou de service, notamment des centres de recherche est situé en régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine.

Financement de l'économie solidaire : Le Fonds est investi entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou en titres émis par des sociétés de capital-risque ou en parts de FCPR, sous réserve que leur actif net soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Exposition globale du Fonds : Le Fonds est exposé, directement et/ou au travers d'OPC :

- Entre 40 % et 65 % de son actif net aux marchés actions essentiellement de la zone Euro et/ou, dans la limite de 10 % de son actif net, en dehors de la zone Euro (hors pays émergents).
- Entre 35 % et 60 % de son actif net aux marchés de taux (obligataires et monétaires) essentiellement de la zone Euro et/ou, dans la limite de 10 % de son actif net, en dehors de la zone Euro (hors pays émergents).

Autres valeurs : Le Fonds pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de son actif net.

Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le Fonds peut être investi en OPC actions dans la limite de 65 % de l'actif net, en OPC obligataires et/ou monétaires dans la limite de 60 % de son actif net et en OPC multi-actifs dans la limite de 100 % de son actif net. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. Le Fonds pourra détenir des OPC indiciels (trackers).

Instruments financiers à terme : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, d'actions et de change dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires. Le Fonds n'a pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

Autres opérations : Le gérant peut avoir recours aux dépôts et aux emprunts d'espèces.

90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par SIENNA GESTION sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économies verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés de bénéficiaires des investissements.

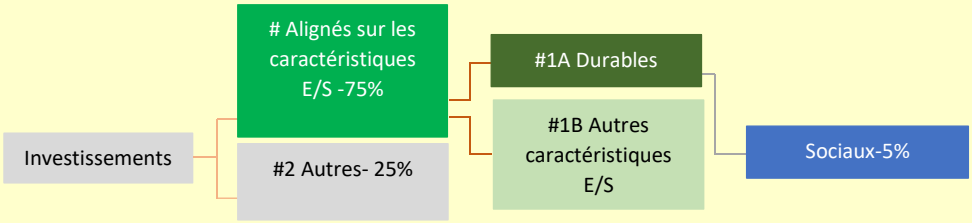

*La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements de produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.*

*La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérées comme des investissements durables.*

*La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :*
*- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;*
*- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.*

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Le seuil indiqué est un seuil minimum atteint à tout moment.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financiers qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables, à savoir : 10% de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires, 5% de dérivés à titre de couverture et 10% de titres n'étant pas couverts par une analyse ESG. Il s'agit de seuils maximums.

- **Comment l'utilisation de produit dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés est compatible avec les objectifs du fonds et s'inscrit dans une perspective de long terme. Leur utilisation se limite donc à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille. De plus, leur utilisation est cohérente avec la politique ESG du fonds.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR). Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement.
Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'engagement minimal d'alignement du fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

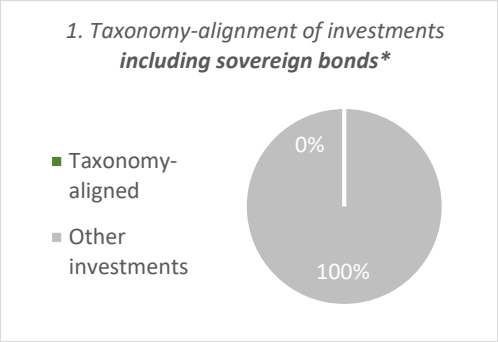

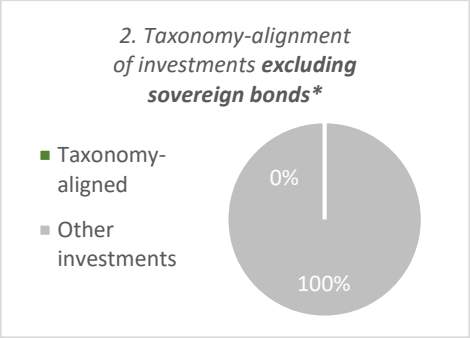

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- **Quelle est la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Le fonds peut investir dans des activités transitoires et habilitantes, néanmoins cette part n'est pas quantifiée.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds poursuit un objectif environnemental néanmoins son engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. En effet, le fonds ne quantifie pas à ce jour cet alignement.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » peut aller jusqu'à 10% du portefeuille. Cette part représente les émetteurs non couverts par une note ESG fournie par les fournisseurs de données. Néanmoins, Sienna Gestion s'assure que ces émetteurs respectent la politique d'exclusion et qu'ils ne font pas l'objet de controverses. Cette part a également vocation à être couverte et ne pas rester sans analyse ESG de la part des fournisseurs de données.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

La société de gestion n'utilise aucun indicateur de référence dans le cadre de la gestion du FCP qui repose sur une méthodologie discrétionnaire.
En effet, la méthode de gestion du FCP n'est pas compatible avec le recours à un indicateur de référence : le principal moteur de performance potentielle de la gestion du FCP est la sélection active de sociétés sur la base de l'analyse propre à la société de gestion.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  N/A

- **Ou trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

L'ensemble des réponses se trouvant dans ses annexes sont disponibles sur notre site internet sienna-gestion.com dans la rubrique Notre Finance Responsable. Le processus ISR est également décrit au sein de notre politique ISR.